

CANADA

(Chambre civile)  
COUR SUPÉRIEUREPROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-

---

**BENJAMIN GAGNON-LAMOTHE**, domicilié au 650 rue Jacques-Cartier, en la cité de Malartic, district de Val d'Or, province de Québec, JOY 1Z0

- et -

**DAVE LEMIRE**, domicilié au 490 rue Laval, en la cité de Malartic, district de Val d'Or, province de Québec, JOY 1Z0

**Demandeurs**

c.

**CANADIAN MALARTIC MINE GP**, personne morale ayant son siège au 2140, rue Saint-Mathieu, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H3H 2J4

**Défenderesse**

- et -

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, ayant sa place d'affaires sis au 1, rue Notre-Dame Est, bureau, 8.00, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

**Mise en cause**

---

**DEMANDE EN JUSTICE POUR L'OBTENTION D'UNE INJONCTION  
INTERLOCUTOIRE ET D'UNE INJONCTION PERMANENTE  
(Arts. 509, 510, 511 C.p.c. et 19.2 L.q.e.)**

---

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE  
DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

**Aperçu**

1. Les demandeurs s'adressent à cette Cour pour obtenir des ordonnances d'injonction interlocutoire et permanente car la défenderesse ne respecte pas certaines des conditions du certificat d'autorisation qui lui a été délivré en 2009

pour l'exploitation 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans la ville de Malartic, d'une mine d'or à ciel ouvert, qui comprend notamment la « Fosse Canadian Malartic »;

2. Les violations multiples et répétées par la défenderesse de son certificat d'autorisation ont des conséquences négatives significatives sur la qualité de l'environnement, qui se répercutent sur la qualité de vie des demandeurs et de leurs familles;
3. Depuis le début de l'exploitation de la Fosse Canadian Malartic, plus de 3500 dépassements des normes ont été constatés par le MDDELCC, principalement pour le non-respect des limites de bruit, de jour comme de nuit, pour des dépassements aux limites maximales de vibrations causées par les innombrables dynamitages (sautages) et pour des infractions à diverses normes de qualité de l'air;
4. Les demandeurs ont l'intérêt requis pour obtenir l'injonction demandée en vertu notamment des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ c. Q-2) (« la *LQE* ») qui énonce :

#### SECTION III.1

##### LE DROIT À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA SAUVEGARDE DES ESPÈCES VIVANTES

19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi (...).

1978, c. 64, a. 4; 1996, c. 26, a. 72; 2001, c. 35, a. 31.

19.2. Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.

1978, c. 64, a. 4.

19.3. La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.

Elle peut être faite également par le procureur général et par toute municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de se produire la contravention.

1978, c. 64, a. 4; 1996, c. 2, a. 841.

5. Les demandeurs recherchent une ordonnance d'injonction interlocutoire pour faire cesser les violations les plus patentes du certificat d'autorisation qui

affectent clairement leur droit à un environnement sain, tel le bruit généré la nuit et les autres nuisances liées au dépassement de la capacité d'extraction autorisée ;

6. La présente demande sera présentée en abordant les sujets suivants qui permettront d'établir que les demandeurs ont un droit clair à l'émission de l'injonction, selon les modalités proposées dans les conclusions :

- I- Bref historique de la mine
- II- Les parties
- III- Le certificat d'autorisation et ses modifications
- IV- Les violations des conditions d'exploitation par la défenderesse
  - A. La capacité d'extraction
  - B. Le bruit
- V- Apparence de droit et droit à l'injonction
- VI- Le préjudice irréparable
- VII- La balance des inconvénients
- VIII- Dispense de cautionnement par les demandeurs

#### I- BREF HISTORIQUE DE LA MINE

7. La propriété minière aujourd'hui connue sous le nom de « Mine Canadian Malartic » (la « Mine ») est une mine d'or à ciel ouvert immédiatement adjacente à la ville de Malartic. On peut en avoir un aperçu en regardant des photos publiées en date des présentes sur le site internet de la défenderesse, communiquées comme pièce **P-1**, en liasse :





8. L'exploitation d'une mine d'or à Malartic a débuté en 1928 et a cessé en 1965, jusqu'à ce que la société Lac Minerals achète la propriété en 1979. Elle y fera des travaux d'exploration entre 1980 et 1988, tel qu'il appert du chapitre 1.1.2 de l'étude de faisabilité commandée par la Société Minière Osisko (« Osisko »), communiquée comme pièce **P-2**;
9. Le programme d'exploration entrepris par Lac Minerals fût mis sur la glace après l'acquisition de la propriété, au début des années 1990, par Barrick Gold Corporation, qui la revendit en 2003 à la société McWatters Mining Inc., tel qu'il appert de P-2;
10. McWatters Mining Inc. a fait faillite en 2004. La propriété, qui comportait à ce moment 6 claims et une concession minière, fût rachetée du syndic la même année par Osisko, qui a acquis par la suite 120 claims sur une superficie de 5 654 hectares, tel qu'il appert de P-2 (p. 1.2). La propriété couvre aujourd'hui plus de 8 000 hectares, selon ce qui est indiqué dans la Notice d'information annuelle de la société Yamana Gold pour la période se terminant le 31 décembre 2015, communiquée comme pièce **P-3** ;
11. Osisko a poursuivi les forages exploratoires et des résultats encourageants ont conduit à l'amorce d'un projet d'exploitation et de construction d'une usine de traitement de minerai d'une capacité de 55 000 tonnes par jour, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Avis de projet » préparé par la firme Genivar, daté de juillet 2007, communiqué comme pièce **P-4**;
12. Étant donné la nature et l'importance du projet, une étude d'impact sur l'environnement préparée en 2008 fût déposée en juin 2009 (« ÉIE-2008 ») et des audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ont été tenues par la suite. Les extraits de l'ÉIE-2008 pertinents à la présente procédure seront identifiés plus loin lorsqu'il sera nécessaire de s'y référer et sont produits sous la cote **P-5** ;
13. Le 19 août 2009, le gouvernement du Québec a adopté le décret 914-2009 autorisant le projet d'Osisko à certaines conditions. Une copie de ce décret est communiquée comme pièce **P-6**;
14. La première coulée d'or a eu lieu en avril 2011. En date de septembre 2015, la Mine avait produit 2 millions d'onces d'or. Selon Agnico Eagle, qui détient un intérêt de 50 % dans la Mine, celle-ci est en voie de devenir l'une des plus importantes

productrices d'or au monde, avec une production de 571 618 onces d'or en 2015 et une projection de 560 000 onces en 2016, entre 590 000 et 600 000 onces en 2017 et 610 000 onces en 2018, tel qu'il appert d'un extrait du site internet d'Agnico Eagle et d'un communiqué de la société Osisko Redevances Aurifères, pièce **P-7**, en liasse ;

15. La fin de l'exploitation de la Mine était initialement prévue pour 2022, mais Osisko a amorcé des démarches en décembre 2013 afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour prolonger l'exploitation jusqu'en 2028 en agrandissant la Fosse Canadian Malartic pour y exploiter le gisement connu sous le nom de « gisement Barnat » et en mettant en valeur une autre fosse, la fosse Jeffrey (le « Projet d'Aggrandissement »);
16. Osisko a mis à jour à cette occasion ses estimations initiales quant au potentiel de la Mine dans une nouvelle étude d'impact rendue publique en juin 2016, dont les extraits pertinents sont produits comme pièce **P-8** (ÉIE-2015, section 2.2.5) :

« Les réserves d'or prouvées et probables du projet minier d'origine, combinées à celles de l'Extension Canadian Malartic, s'élèvent maintenant à 10,80<sup>1</sup> millions d'onces, à une teneur moyenne en or après dilution de 1,07 g/t Au. Dans l'ÉIE de 2008, les réserves étaient évaluées à 6,55 millions d'onces d'or. » (Étude d'impact 2015, p. 2-9)

*(1) Technical Report on the Mineral Resource and Mineral Reserve Estimates for the Canadian Malartic Property (compliant with the National Instrument 43-101 and Form 43-101F1), Canadian Malartic General Partnership, Agnico Eagle Mines Limited and Yamana Gold Inc., August 13, 2014.*

17. Selon les dernières estimations publiées par la défenderesse, la production annuelle de la mine devrait atteindre en moyenne 600 000 onces d'or sur une période de 14 ans, tel qu'il appert d'une capture d'écran du site internet de Canadian Malartic, pièce **P-9** ;
18. Les audiences publiques du BAPE relativement au Projet d'Aggrandissement ont débuté le 14 juin 2016 et se sont poursuivies jusqu'au 13 juillet. Le dépôt du rapport au ministre est prévu pour le 5 octobre 2016 ;

## II- LES PARTIES

19. Le demandeur Benjamin Gagnon-Lamothe réside depuis 2009 avec sa famille sur la rue Jacques-Cartier à Malartic, laquelle est située au sud de la voie ferrée. Une capture d'écran de Google Maps, produite comme pièce **P-10**, permet de situer le lieu de sa résidence à environ 300 mètres de la Fosse Canadian Malartic ;
20. Sa conjointe et lui ont deux enfants, âgés de 2 et 5 ans;
21. Dave Lemire est citoyen de Malartic depuis 36 ans. Sa conjointe et lui sont propriétaires d'une maison qu'ils habitent depuis 1999, située sur la rue Laval, à environ 220 mètres de la Fosse Canadian Malartic;
22. Sa conjointe et lui ont 4 jeunes enfants, âgés entre 3 et 10 ans;

23. La défenderesse Canadian Malartic Mine GP (« CMGP ») est la société en commandite qui est titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret 914-2009 par suite de l'adoption du décret 763-2014, pièce **P-11**;
24. Elle a été formée à la suite de l'acquisition, le 16 juin 2014, de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation d'Osisko par Yamana Gold Inc. (« Yamana Gold ») et Mines Agnico Eagle Limitée (« Agnico Eagle »), tel qu'il appert d'un communiqué pièce **P-12**;
25. Agnico Eagle est une société ouverte constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Son siège social est à Toronto et ses actions ordinaires sont transigées à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York sous le symbole « AEM »;
26. Agnico Eagle possède plusieurs mines situées au Canada, en Finlande et au Mexique, avec des activités d'exploration et de développement dans chacune de ces régions ainsi qu'aux États-Unis, tel qu'il appert d'un extrait de l'ÉIE-2015 produit sous la cote P-8, à la page 1-2;
27. Yamana Gold est une société ouverte constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ c. S-31.1). Son siège social est à Toronto et elle est inscrite aux bourses de Toronto et de New York. En plus de la mine de Malartic, elle exploite plusieurs mines d'or en Amérique du Sud et en Amérique centrale, tel qu'il appert de l'ÉIE-2015, pièce P-8, à la page 1-2;
28. La Procureure générale du Québec est mise en cause à la présente procédure comme l'exige l'article 19.5 de la *LQE*;

### III- LE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET SES MODIFICATIONS

29. Comme il a été mentionné plus haut, le décret 914-2009 (pièce P-6) autorisant le projet d'Osisko a été adopté le 19 août 2009. Le décret incorpore par référence l'ÉIE-2008 (pièce P-5) et d'autres documents et réponses du promoteur en ce qui a trait à certaines conditions qui doivent impérativement être respectées, que ce soit pour la dispersion sonore, la dispersion de contaminants, le nombre et l'ampleur des sautages ou le plan d'extraction ;
30. À la suite de l'adoption de ce décret, le MDDELCC a délivré le 24 novembre 2010 un certificat d'autorisation (« CA ») pour la réalisation de travaux préparatoires à l'exploitation de la Mine, puis un autre le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la Mine;
31. Le décret 914-2009 a été modifié à quelques reprises, par l'adoption des décrets suivants :
  - Décret 405-2011 adopté le 13 avril 2011 afin de modifier les limites de bruit prescrites dans le décret 914-2009, communiqué comme pièce **P-13** ;

- Décret 964-2012 adopté le 18 octobre 2012 afin de modifier le décret 914-2009 pour permettre un sautage exceptionnel, communiqué comme pièce **P-14**;
- Décret 98-2013 adopté le 13 février 2013 afin de modifier le décret 914-2009 pour augmenter le nombre quotidien et la durée des sautages, communiqué comme pièce **P-15**;
- Décret 171-2014 adopté le 26 février 2014 afin de modifier le décret 914-2009 pour permettre l'exploitation de la fosse Gouldie pour une période de 30 mois avec un taux d'extraction maximal de 30 000 tonnes par jour, communiqué comme pièce **P-16**;
- Décret 763-2014 adopté le 26 août 2014 pour substituer Canadian Malartic GP à Corporation Minière Osisko comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret 914-2009 et ses modifications, déjà communiqué comme pièce P-11;
- Décret 721-2015 adopté le 19 août 2015 afin de modifier le décret 914-2009 pour permettre notamment la mise en place d'une halde mixte de minerai, l'ajout d'un bassin de polissage et pour exiger une modélisation des dispersions sonores et atmosphériques pour connaître les impacts actuels et futurs, communiqué comme pièce **P-17**;

#### IV- LES VIOLATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION PAR LA DÉFENDERESSE

##### A- LA CAPACITÉ D'EXTRACTION

32. La demande d'injonction des demandeurs doit se lire dans le contexte particulier d'une exploitation minière à ciel ouvert et il est nécessaire de rappeler pour le bénéfice du Tribunal l'approche économique générale qui supporte le modèle d'exploitation et l'encadrement de ce modèle par le MDDELCC ;
33. L'exploitant d'une mine d'or vise globalement à extraire du sol la plus grande quantité d'or au plus bas coût possible. Plusieurs variables peuvent avoir un impact significatif sur la rentabilité d'un projet dont, notamment, i) le prix de l'or, ii) la concentration d'or dans le minerai, mesurée en grammes par tonne de minerai traité (g/T Au), iii) le taux de change par rapport à la devise américaine et iv) les coûts de production, incluant les coûts associés à la quantité de « stériles » à extraire, c'est-à-dire la matière extraite non-traitée, par rapport à la quantité de minerai pouvant être traitée ;
34. Il va de soi que plus le prix de l'or est haut, plus l'opération sera rentable. Il en va de même lorsque la valeur du dollar américain est haute relativement à la devise canadienne car l'or se transige en dollars américains ;
35. Par ailleurs, plus le minerai contient une teneur élevée en or récupérable, plus l'exploitation de la mine s'avère rentable, toutes choses étant égales;

36. Le « seuil de coupure » représente la teneur minimum du minerai en or en deçà de laquelle il n'est pas rentable de procéder aux opérations d'extraction et de traitement;
37. Dans l'ÉIE-2015 P-8 (p. 8-25), préparée en vue de l'agrandissement de la mine et déposée au BAPE en juin 2016, CMGP explique de la manière suivante l'approche généralement suivie selon les fluctuations du seuil de coupure :
- Ainsi, selon les fluctuations du prix de l'or, le seuil de coupure est appelé à varier; un prix élevé de l'or justifiant alors un plus important déploiement de ressources et, conséquemment, un seuil de coupure plus bas. Dans le même sens, des zones d'extraction peuvent être établies selon leur teneur et des périodes seuils peuvent être fixées : le fait de repousser au moment opportun (moment où le prix de l'or devient suffisamment élevé pour justifier la mise en place de ressources supplémentaires) le traitement d'un minerai d'une moindre teneur en or rend l'opération rentable.
38. Aussi, plus le ratio stériles / minerai est élevé, moins l'exploitation de la mine sera rentable car un ratio élevé obligera à extraire plus de matériel non traité pour arriver au résultat escompté;
39. Dans l'ÉIE-2008 d'août 2008 (pièce P-5) préparée selon la Directive 019 du MDDELCC, communiquée comme pièce **P-18**, Osisko a présenté les données suivantes relativement à la rentabilité et à l'ampleur du projet ;
- Les plus récents résultats d'étude démontrent que les ressources inférées totalisent approximativement 287,7 Mt de minerai d'une teneur moyenne de 0,843 g/t Au. Compte tenu de ces résultats, OSISKO envisage donc aménager et exploiter, sur sa propriété Canadian Malartic, une nouvelle mine d'or d'importance, où elle compte produire annuellement autour de 428 koz d'or, soit un total de 6,55 Moz pour 14,3 années de production. (p. 5-3)
40. Cette moyenne tenait compte des variations anticipées de concentration d'or dans le minerai, plus élevée au début de l'exploitation et diminuant par la suite, mais aussi du ratio stériles / minerai qui est plus faible au départ et plus élevé à la fin de l'exploitation, tel qu'il appert des projections de l'ÉIE-2008, pièce P-5 (page 5-5) :

<b>Tableau 5-2</b>						
<b>Résultats de la conception de la fosse à ciel ouvert (mars 2008).</b>						
<b>Phase</b>	<b>Stérile (kt)</b>	<b>Minerai (kT)</b>	<b>Total (kT)</b>	<b>R:M<sup>1</sup></b>	<b>Teneur (g/t Au)</b>	<b>Or (koz)</b>
PB1	53 217	81 837	135 054	0,65	0,957	2 518
PB2	185 898	142 573	328 471	1,30	0,850	3 898
PB3	95 139	63 286	158 425	1,50	0,677	1 378
<b>Total</b>	<b>334 254</b>	<b>287 696</b>	<b>621 950</b>	<b>1,16</b>	<b>0,843</b>	<b>7 794</b>

Note :

1. Ratio stérile/minerai.



41. Ces projections ont permis d'élaborer le plan d'exploitation de la mine, exposé dans l'ÉIE-2008 (P-5 p. 5-3/5-4). Les extraits pertinents sont reproduits ci-après :

Afin de maximiser la productivité et de limiter le nombre d'unités en opération dans la mine, de l'équipement à grande capacité a été choisi pour l'exploitation de la mine. La mine sera en activité 24 h/jour, 365 jours par année avec 4 équipes qui travailleront 12 heures par quart de travail, en rotation. On s'attend à une perte de 5 jours en raison des conditions météorologiques. Le taux journalier moyen de production de la mine est estimé à 120 000t, incluant la roche stérile avec une maille de forage de 6 m x 6,6 m x 10 m. Le ratio stérile / minerai est estimé à 1,16 pour 1. Le plan annuel d'exploitation minière est résumé au tableau 5-1. À noter que la colonne « Utilisation des empilements de minerai » indique si un ajout (+) à l'empilement ou un retrait (-) est effectué durant la période donnée. Durant l'année de préproduction, tout le minerai sera empilé.

Période	Minerai extrait (kt)	Stérile minier (kt)	Matériel total extrait (kt)	Utilisation des empilements de minerai (kt)	Matériel total déplacé (kt)
-1	6 568	8 432	15 000	+6 568	15 000
1	24 193	23 807	48 000	+4 118	48 000
2	28 715	19 285	48 000	+8 640	48 000
3	18 071	29 929	48 000	-2 004	53 921
4	16 482	31 518	48 000	-3 594	51 594
5	16 104	33 896	50 000	-3 971	53 970
6	15 627	34 373	50 000	-4 448	54 448
7	18 747	31 253	50 000	-1 328	51 328
8	22 116	27 884	50 000	+2 041	50 000
9	23 541	26 459	50 000	+3 466	50 449
10	18 446	16 554	35 000	-1 629	36 776
11	19 731	15 269	35 000	-344	35 345
12	20 501	14 499	35 000	+426	35 000
13	21 793	13 207	35 000	+1 718	35 000
14	17 062	7 888	24 950	-3 013	28 350
15	-	-	-	6 647	6 647
<b>Total</b>	<b>287 697</b>	<b>334 253</b>	<b>621 950</b>	<b>-</b>	<b>653 828</b>

1

42. L'exploration et les études préliminaires effectuées à partir des résultats obtenus ont permis à Osisko d'envisager la rentabilité de l'exploitation et de raffiner ses prédictions. L'étude de faisabilité économique de décembre 2008, pièce P-2, qui

<sup>1</sup> La période 1 correspond à l'année 2011 selon l'ÉIE-2015 (P-8, p. 8-25). La défenderesse crée une certaine confusion en affirmant aussi que la période 6 correspond à l'année 2013.

a été rendue publique après le dépôt de l'ÉIE-2008, pièce P-5, mentionnait en effet ce qui suit :

Runnels (2008) presented the results of a Preliminary Assessment report including economic analysis for the deposit using the second inferred resource estimate. This analysis indicated an in-pit inferred resource of 287.7 Mt grading 0.84 g/t Au, equivalent to 6.55 M oz of contained gold associated with an 84% recovery rate and a diluted cut-off grade of 0.294 g/t Au. The study also indicated that over the first three years of production, Canadian Malartic could average 572,000 oz of gold per year at an average head grade of 1.05 g/t Au with cash costs averaging \$314 per oz (including royalties). Over the first three years, the operation could generate pre-tax cash flow of \$731 M. Over a projected 14 year mine life the deposit could produce an average of 457,800 oz of gold per year at an average cash cost of \$381 per oz (including royalties), generating pre-tax operating cash flow of \$2.58 billion, with over \$1 billion pre-tax cash flow generated in the first five years of production. The study showed a potential Internal Rate of Return of 22.2% and a payback period of 39 months.

43. L'étude de faisabilité P-2 a été préparée selon les « guidelines set out under "Form 43-101F1 Technical Report" of National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects adopted pursuant to Section 143 of the Securities Act (Ontario) » (pp. 1-9 et 1-10). Elle fait état de projections qui diffèrent significativement de ce qui était représenté dans l'ÉIE-2008 (P-5) en ce qui a trait à la concentration en or dans le minerai et quant au ratio stériles / minerai :

**Table 1.4: Pit Design Results**

<b>Mining Phase</b>	<b>Total (kt)</b>	<b>Waste (kt)</b>	<b>Strip Ratio (W/O)</b>	<b>Ore (kt)</b>	<b>Grade (g/t Au)</b>	<b>Ounces (koz Au)</b>
Phase 1	75,338	43,845	1.39	31,493	1.19	1,200
Phase 2	159,086	103,717	1.87	55,368	1.17	2,079
Phase 3	275,706	179,239	1.86	96,467	0.97	3,004
<b>Total</b>	<b>510,130</b>	<b>326,801</b>	<b>1.78</b>	<b>183,329</b>	<b>1.07</b>	<b>6,283</b>

44. Il va de soi que le niveau et la cadence d'extraction influence les impacts sur l'environnement, notamment au niveau du bruit généré, de la poussière émise et des vibrations ressenties. Osisko a d'ailleurs utilisé le plan de production compris dans son ÉIE-2008 pour modéliser le niveau des nuisances anticipées et pour proposer et mettre en place des mesures d'atténuation qu'elle jugeait adéquates pour permettre l'acceptation de son projet ;
45. Le ratio stériles / minerai a toutefois été revu à la hausse à la fin de 2008, tel qu'en témoigne l'étude de faisabilité économique, pour passer de 1,16 :1 à 1,78 :1, ce qui signifie une augmentation de 53,45 % par rapport à ce qui avait été énoncé dans l'ÉIE-2008. Autrement dit, Osisko prévoyait dès décembre 2008 extraire 1,78 tonne de roches stériles (non traitées à l'usine) pour chaque tonne de minerai (roches traitées à l'usine). Ce nouveau ratio était le même que celui divulgué aux

investisseurs en décembre 2008 en vertu de la réglementation ontarienne sur les valeurs mobilières dans la Notice Annuelle P-3 ;

46. Osisko a néanmoins décidé de ne pas ajuster l'ÉIE-2008, dans le contexte décrit ci-après ;
47. C'est lors des audiences du BAPE en mars 2009 que le MDDELCC a appris pour la première fois que le ratio stériles / minerai avait été revu à la hausse par Osisko. La réaction de la représentante du Ministère, madame Renée Loiselle, a été la suivante :

PAR LE PRÉSIDENT:

Un instant, monsieur Sylvain. Oui du côté du ministère, oui, allez-y madame Loiselle.

PAR Mme RENÉE LOISELLE:

Oui monsieur Fortin, c'est qu'on a été très surpris tantôt d'entendre que le promoteur prévoyait faire une extraction de cent cinquante-six mille tonnes (156 000 t) par jour!

Parce que ce qui est mentionné dans l'étude d'impact, c'est cent vingt mille tonnes (120 000 t) par jour. Si son tonnage vient d'augmenter, il faudrait qu'il nous prévienne, qu'il change l'étude d'impact!

tel qu'il appert d'un extrait de la transcription de l'audience du 12 mars 2009, pièce **P-19**;

48. Le représentant d'Osisko, monsieur Jean-Sébastien David, a alors expliqué que l'augmentation du ratio ne changerait rien à la prévision d'extraction de 120 000 t / jour, étant donné l'augmentation des empilements de minerai disponibles pour alimenter l'usine de traitement :

PAR M. JEAN-SÉBASTIEN DAVID:

Mais encore une fois, en observant le cent vingt mille tonnes (120 000 t), on pourra pas procéder à cinquante-cinq mille tonnes (55 000 t) la première journée. Donc on va pouvoir accumuler du matériel et rouler la production. Et nous pourrons passer nos cinquante-cinq mille tonnes (55 000 t) à l'intérieur de l'usine.

PAR LE COMMISSAIRE:

Si j'ai bien compris, je pense que la question du ministère de l'Environnement est à savoir: Tout est considéré comme s'il y avait une extraction de cent vingt mille tonnes (120 000 t) par jour dans votre demande, et vous dites que ça, quel que soit le ratio, vous ne prévoyez pas dépasser cette quantité-là par jour, est-ce que c'est ce que vous dites?

PAR M. JEAN-SÉBASTIEN DAVID:

Oui. Ce sont les chiffres qui ont été déposés, et c'est les chiffres qui vont être respectés tant et aussi longtemps qu'on n'aura pas des calculs qui nous démontreront que c'est autre chose.

Et si c'est autre chose, nous irons démontrer ces chiffres-là et nous pourrons discuter avec le ministère et il y aura des changements.

Mais pour l'instant, c'est pas des changements qui sont prévus.

PAR Mme RENÉE LOISELLE:

Je vous remercie monsieur le Président, ça va comme ça.

tel qu'il appert de l'extrait de la transcription des audiences du 12 mars 2009, pièce P-19, à la page 97 ;

49. Dans l'ÉIE-2015 (P-8, à la p. 8-25), CMGP affirme que le MDDELCC a été avisé en 2010 que le ratio stériles / minerais était de 1,78 :1 plutôt que 1,16 :1 :

### 8.3.1.2 Taux d'extraction et de production

L'ÉIE de 2008 (GENIVAR, 2008) précisait les taux d'extraction suivants : 48 Mt/an pour les quatre premières années (2011-2014), 50 Mt/an pour les cinq années suivantes puis 35 Mt/an afin d'approvisionner l'usine de traitement du minerais à un taux de minerais constant de 20 Mt/an pour une période de 14,3 années. L'exploitation de la fosse à ciel ouvert se faisait à un taux d'extraction moyen de 120 000 t/j pour assurer une cadence de 55 000 tonnes/jour à l'usine de traitement du minerais.

Ces taux d'extraction devaient permettre de rencontrer les objectifs de quantité de minerais extrait compris entre 15,627 Mt/a et 23,541 Mt/a de 2013 à 2024. Or, à la lumière du plan minier (« LOM ») de décembre 2014 (voir tableau 8-1), il apparaît que pour extraire une quantité de minerais comprise entre 7,425 Mt/a et 26,353 Mt/a (prévisions 2015-2027) (valeurs proches des objectifs précités), la quantité totale de roche à extraire est comprise entre 19,045 Mt/a et 78,708 Mt/a.

En effet, la quantité de stériles est beaucoup plus importante que prévue initialement, comme en témoignent les ratios stérile/minerais pouvant dépasser la valeur de 3. La moyenne de ratio stérile/minerais était de 1,16 dans l'ÉIE de 2008 et avait été mise à jour lors de la demande de CA et représentait alors 1,78 (*Demande de certificat d'autorisation pour les activités d'exploitation minière d'une fosse à ciel ouvert en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement*, avril 2010). Or, aujourd'hui, le plan d'exploitation prévoit des quantités supérieures en raison du ratio stérile/minerais (voir tableau 8-1). Cette nouvelle donnée justifie un réajustement du taux d'extraction total d'environ 80 Mt/an ou une moyenne d'environ 220 000 t/j.

50. Malgré ce que semble laisser entendre CMGP dans l'extrait qui précède, si le MDDELCC a bel et bien été avisé de la modification du ratio stériles / minerais (non pas en 2010 mais bien en mars 2009, selon l'extrait reproduit aux paragraphes 47 et 48 ci-haut), il n'y a jamais eu de mise à jour de la capacité d'extraction totale autorisée en vertu du décret 914-2009, pas plus qu'à l'occasion pour la suite des modifications à ce décret ;
51. Dans une lettre pour le moins surprenante datée du 5 juillet 2016 adressée au BAPE en réponse à certaines questions qui lui avaient été posées relativement à ce qui pourrait expliquer les écarts importants entre ce qui était anticipé au niveau des nuisances et ce qui a été observé en réalité, le MDDELCC semble croire que CMGP n'a aucune limite d'extraction à respecter, malgré ce qui est clairement énoncé dans l'ÉIE-2008 et malgré que CMGP reconnaît elle-même devoir respecter les taux d'extraction indiqués dans l'ÉIE-2008 :

1- Le Rapport d'analyse environnementale pour le projet minier aurifère Canadian Malartic de juillet 2009 indiquait en conclusion : « Pour ce qui est du bruit, des vibrations et de la qualité de l'air, les mesures d'atténuation mises en place, dont le suivi du bruit en continu, devraient permettre de respecter les normes et critères destinés à protéger la santé et la qualité de vie des résidents » (p. 22).

– Avec le recul et l'expérience acquise sur l'exploitation de la mine, comment expliquez-vous les différences entre les prévisions préalables et les résultats observés quant au respect des normes et des critères en question?

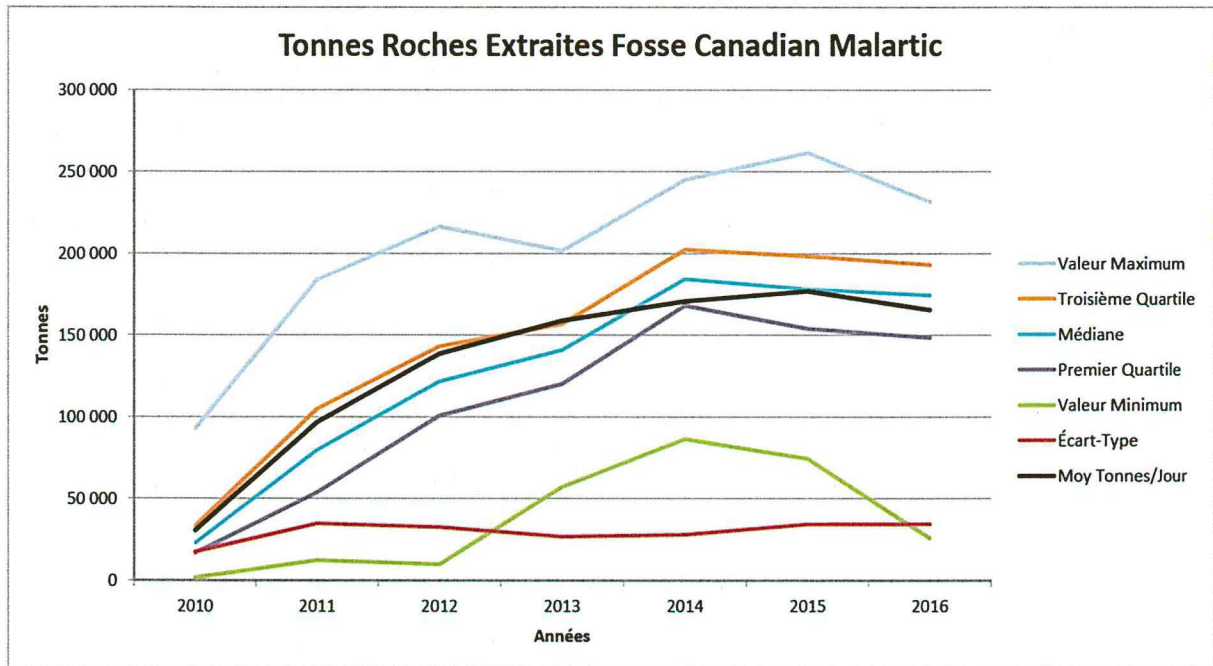
La situation actuelle n'est pas totalement différente du projet autorisé. Dans le cas du décret délivré en 2009 à Corporation minière Osisko, le projet était basé sur une étude de préfaisabilité et la production, sur une évaluation moyenne annuelle préliminaire de 10 ans incluant les deux années de préproduction. Étant donné que l'autorisation est basée sur une évaluation moyenne annuelle qui n'est pas dépassée, on ne peut qualifier de manquement les taux maximums atteints puisque ces derniers n'ont pas été fixés lors de l'autorisation du projet.

– Comment tirez-vous profit de cette expérience pour améliorer les prévisions?

Depuis l'autorisation du projet Canadian Malartic par la Corporation minière Osisko, la directive ministérielle pour la rédaction d'étude d'impact pour les projets miniers a évolué et exige dorénavant le dépôt de certains détails techniques de l'étude de faisabilité selon les standards de la NI 43-101, ce qui implique que les projets doivent être mieux définis lorsque déposés pour analyse au Ministère. Dans l'analyse du projet de CMGP, les taux d'extraction et de traitement qui seraient autorisés devront être maximaux. La pratique maintenant courante dans les autorisations gouvernementales est de fixer les taux maximaux au lieu de moyens. Le contrôle de l'exploitation sera ainsi plus facile à réaliser par l'équipe du Ministère en charge du contrôle environnemental.

tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, communiquée comme pièce **P-20** ;

52. Malgré ce qu'affirme le MDDELCC dans cette lettre, et même en acceptant l'utilisation d'une moyenne annuelle plutôt qu'un maximum journalier pour calculer la limite d'extraction, il est clair qu'Osisko et CMGP n'ont pas respecté les conditions du certificat d'autorisation en ce qui a trait aux volumes d'extraction maximum et que cette violation se poursuivra à moins que la Cour n'intervienne ;
53. En effet, la quantité totale de matériel extrait de la fosse Canadian Malartic jusqu'à maintenant dépasse largement ce qui était prévu dans l'ÉIE-2008 (P-5) et autorisé dans le décret 914-2009 (P-6), tel qu'il appert notamment d'un tableau préparé et déposé par CMGP ou ses mandataires lors des audiences du BAPE en lien avec l'agrandissement de la mine, communiqué comme pièce **P-21**, (et tel qu'il appert du tableau 8.1 de l'ÉIE-2015, pièce P-8) :



Ce qui donne environ, converti sur une base annuelle :

Année	T / jour	Total année
2011	95 000	34.675 Mt
2012	135 000	49.275 Mt
2013	160 000	58.40 Mt
2014	165 000	60.225 Mt
2015	170 000	62.05 Mt
2016	167 000	60.96 Mt

54. On retrouve de plus les données suivantes concernant la quantité de minerai traité dans la Notice d'information annuelle de Yamana Gold pour la période se terminant le 31 décembre 2015, déjà communiquée comme pièce P-3:

**Gold and silver production from 2011 to December 31, 2015**

Canadian Malartic Mill Gold Production from 2011 to 2015					
Year	Tons milled (metric tons)	Feed grade (g/metric ton)	Metal Feed (oz)	Metal Recovered (Oz)	Recovery Factor
2011	8 502 323	0.835	228 195	200 137	87.7%
2012	14 046 526	0.962	434 399	388 478	89.4%
2013	18 008 250	0.924	536 217	475 277	88.9%
2014	18 705 550	1.002	602 893	535 470	88.8%
2015	19 089 527	1.048	643 376	571 617	88.8%
<b>TOTAL</b>	<b>78 402 176</b>	<b>0.970</b>	<b>2 445 080</b>	<b>2 170 979</b>	<b>88.8%</b>

55. En combinant les données fournies par la défenderesse dans le tableau P-21 concernant la quantité moyenne annuelle de tonnes de roches extraites de la fosse Canadian Malartic à celles qu'on retrouve dans la notice d'information annuelle de Yamana Gold quant à la quantité de minerai traité, on obtient un ratio stériles / minerai encore bien plus élevé que ceux qui étaient anticipés par CMGP :

Année	A Minerai traité selon la Notice annuelle P-3	B Extraction totale selon P-21	C Stériles = B - A	D Ratio stériles / minerai = C / A
2011	8 502 323	34 675 Kt	26 172 677	3,07
2012	14 046 526	49 275 Kt	35 228 474	2,51
2013	18 008 250	58 400 Kt	39 992 150	2,22
2014	18 705 550	60 225 Kt	41 519 450	2,22
2015	19 089 527	62 050 Kt	42 960 473	2,25

56. Il est par ailleurs manifeste que le ratio stériles / minerai sera similaire jusqu'à la fin de l'exploitation, tel qu'en font foi les prédictions énoncées dans l'ÉIE-2015 :

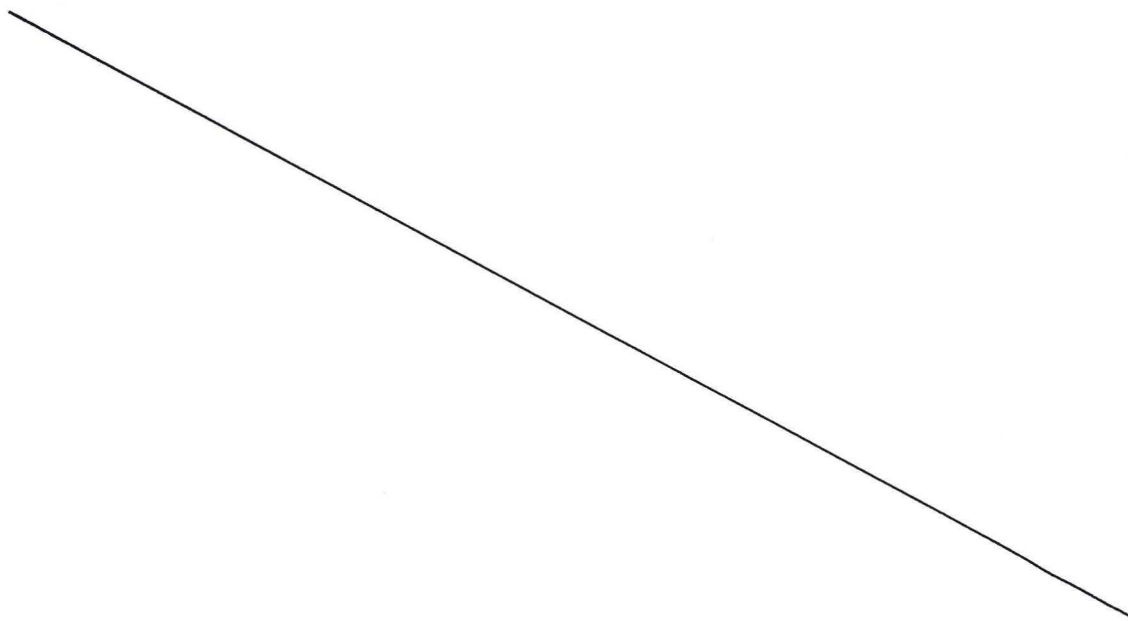


Tableau 8-1 Prévisions – Plan minier entre 2015 et 2027 (LOM de décembre 2014)

PRÉVISIONS - PLAN D'EXPLOITATION MINIÈRE ENTRE 2016 ET 2027*				
Période	Minerai extrait (Mt)	Stérile minier (Mt)	Matériel total (Mt)	Ratio stérile/minerai
2015	23 905	51 155	75 060	2,14
2016	25 646	53 062	78 708	2,07
2017	26 353	48 150	74 503	1,80
2018	21 609	49 144	70 753	2,26
2019	24 977	41 115	66 092	1,64
2020	20 993	46 604	67 597	2,22
2021	17 475	46 280	63 755	2,65
2022	22 772	37 696	60 468	1,66
2023	21 301	40 107	61 408	1,88
2024	16 548	50 046	66 594	3,02
2025	15 660	45 086	60 746	2,88
2026	10 570	29 923	40 493	2,83
2027	7 425	11 620	19 045	1,56
2028	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>255,234</b>	<b>549,988</b>	<b>805,222</b>	<b>Moyenne de 2,15</b>

Note : \* Sous réserve des autorisations à obtenir.

57. L'étude de dispersion atmosphérique réalisée en septembre 2015 par la firme WSP dans le cadre du projet d'extension de la Mine, pièce **P-22**, confirme par ailleurs que les dépassements de la capacité d'extraction autorisée ont des effets négatifs sur la qualité de l'atmosphère et devraient même être ramenés à un niveau inférieur à 120 000 t/jour :

Les résultats de la modélisation indiquent que pour éliminer tous les dépassements de particules et de dioxyde d'azote, il faut réduire le tonnage manipulé sur l'ensemble du site 54 % du temps et également arrêter les opérations de boutage et de forage 48 % du temps. Le tonnage annuel effectif découlant de l'altération des conditions d'exploitation passe donc de 63 Mt à 40 Mt, soit 63 % du tonnage modélisé au scénario de base. La séquence d'opération optimisée selon la modélisation est présentée au tableau 10.

58. Les demandeurs ont un droit clair de demander que la défenderesse respecte pour l'avenir les conditions d'exploitation fixées dans le décret 914-2009 pour l'exploitation de la Fosse Canadian Malartic quant à la capacité d'extraction totale annuelle, soit 50 Mt pour les années 2016 à 2019 et 35 Mt par la suite ;



## B- LE BRUIT

59. Depuis le début de l'exploitation de la Fosse Canadian Malartic, les demandeurs sont soumis jour et nuit à des niveaux élevés de bruit. Malgré les multiples avis de non-conformité émis par le MDDELCC, de nombreux dépassements des normes de bruit surviennent toujours, et ce, plusieurs fois par mois;
60. Les demandeurs doivent aussi subir des vibrations dues aux dynamitages qui se produisent en général deux fois par jour. En dépit des normes de vibrations très permissives et peu contraignantes, des dépassements sont aussi constatés par le MDDELCC, dont le dernier date du 16 janvier 2016, tel qu'il appert d'un avis de non-conformité daté du 16 mars 2016, communiqué en liasse avec les autres avis d'infraction émis par le MDDELCC entre 2008 et juin 2016, pièce **P-23** en liasse ;
61. En vertu du décret 914-2009 adopté le 19 août 2009 (P-6), Osisko était notamment soumise à la condition suivante :

Corporation minière Osisko respectera, pendant l'exploitation de la mine et de l'usine de traitement, un niveau acoustique d'évaluation de 45 dBA le jour et de 40 dBA la nuit. Ce niveau sera mesuré pour tenir compte des bruits d'impact, des bruits à caractère tonal, des bruits perturbateurs et des bruits de basse fréquence, conformément à la note d'instruction 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, révisée en 2006;

62. Devant l'impossibilité répétée et avérée d'Osisko de respecter les normes de bruit prescrites par le décret 914-2009, tels qu'en attestent les 138 infractions pour dépassement des normes de bruit recensées entre le 29 juin 2010 et le 14 mars 2011 (Pièce P-23), Osisko a demandé la modification du certificat d'autorisation le 17 mars 2011;
63. Suite à cette demande, le certificat d'autorisation a été modifié par l'adoption du décret 405-2011, pièce P-13. La condition relative au bruit se lit dès lors comme suit :

Corporation minière Osisko respectera, pendant l'exploitation de la mine et de l'usine de traitement, un niveau acoustique d'évaluation maximal établi conformément aux critères d'acceptabilité et à la méthodologie de mesures de la note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, révisée en 2006;

64. La note d'instructions 98-01, communiquée comme pièce **P-24**, prévoit ce qui suit relativement au niveau de bruit maximal permis :

**Tableau 5 Niveau sonore en fonction des catégories de zonage**

ZONAGE	NUIT dBA	JOUR dBA
I	40	45
II	45	50
III	50	55
IV	70	70

**Catégories de zonage :**

I Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées ou à des établissements d'enseignement ou de santé. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.

II Territoire destiné à des immeubles d'appartements, des parcs de maisons mobiles, des établissements ou des terrains de camping.

III Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.

IV : Territoire zoné à des fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dBA la nuit et de 55 dBA le jour.

**Remarque :** Le jour s'étend de 7 h à 19 h, tandis que la nuit s'étend de 19 h à 7 h.

65. Selon la note d'instructions 98-01 P-24, le bruit résiduel peut devenir la norme s'il est plus élevé que les valeurs limites autorisées. Or, les mesures prises jusqu'à maintenant indiquent que le bruit résiduel ne dépasse jamais les plafonds fixés, tel qu'il appert de l'Annexe 10-4, p.9 de l'ÉIE-2015, produit comme pièce **P-25**;

66. En février 2013, la municipalité de Malartic a adopté le Règlement n°806 sur les nuisances, par lequel elle prévoit que :

Le fait, par toute personne ou autre, d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est strictement défendu.

tel qu'il appert du règlement, communiqué comme pièce **P-26**;

67. Une présomption de nuisance est également prévue lorsque certains seuils de bruit continuels sont atteints ou dépassés :

De façon non limitative, un bruit continuels dont l'intensité est équivalente à :  
55 dbA ou plus entre 7 h 00 et 22 h 00;  
50 dbA ou plus entre 22 h 00 et 7 h 00;

est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

68. Or, la norme la plus sévère doit s'appliquer. La note d'instructions 98-01 (pièce P-24) précise à cet égard que :

Malgré l'existence d'une réglementation municipale, le MDDEP doit tout de même s'assurer que les critères de la présente note sont respectés, à moins que la réglementation municipale assure une protection équivalente ou supérieure à ces critères ou qu'une réglementation municipale ait été approuvée par le ministre.

69. La firme Yockell Associés (« Yockell ») a réalisé pour le Comité de suivi de la Mine une analyse du volet sonore de l'ÉIE-2015 (P-8) et a remis son avis en juin 2016, communiqué comme pièce **P-27**;

70. Yockell énonce :

qu'il faut faire une distinction entre les usages autorisés et les usages réels, présents et futurs. Ainsi, au regard de l'aménagement du territoire, tout le secteur au nord de la rue Jacques-Cartier, maisons sur la rue Jacques-Cartier incluses, sont en usages réels type résidentiels et aucun parc n'est présent [...] En somme, au regard des usages réels, les zones dites résidentielles seraient plutôt de type II, multifamiliales, et les valeurs limites autorisées deviendraient 45 dBA la nuit et 50 dBA le jour ,

tel qu'il appert de l'avis de la firme Yockell Associés (P-27), en page 8;

71. Sur une période de 8 mois, entre juillet 2015 et février 2016, 366 dépassements de la norme de bruit par CMGP ont été constatés et ont fait l'objet d'avis de non-conformité, tel que détaillés au tableau suivant et tel qu'il appert des avis de non-conformité produits en liasse comme pièce P-23 ;

Mois	Nombre de dépassements de la norme de bruit sur une $L_{Aeq, 1h}$	Nombre de nuits où il y a eu dépassement(s)
Juil. 2015	77	12
Août 2015	67	15 (et 2 périodes de jour)
Sept. 2015	78	12
Oct. 2015	52	11
Nov. 2015	39	10 (et 1 période de jour)
Déc. 2015	21	2 (et 1 période de jour)
Janv. 2016	18	4
Fév. 2016	14	2
TOTAL	366	68

72. Les inconvénients subis en juillet 2015 par les demandeurs sont similaires à ceux qu'ils ont vécu en 2016;

73. La nuit, le demandeur Gagnon-Lamothe doit fermer les fenêtres pour ne pas entendre le bruit des foreuses et des bulldozers. Il a d'ailleurs fait changer ses fenêtres pour bénéficier d'une meilleure insonorisation;

74. De chez lui, le demandeur Dave Lemire entend les opérations de la mine 24 heures sur 24 : un moulin constant, des pelles mécaniques qui laissent tomber de la roche dans les boîtes des camions, les chenilles des camions qui frottent contre la roche, leur transmission qui scille et qui grince, surtout lorsqu'ils montent la côte;
75. Encore dans la nuit du 25 juillet, à 4 heures du matin, le demandeur Lemire entendait le bruit de la roche qui tombait dans les camions. Le bruit s'interrompait quelques instants, puis une autre pelletée tombait, faisant un bruit infernal. Il n'a pas pu dormir avec tout ce vacarme et a porté plainte ;
76. Le demandeur Lemire souffre maintenant d'insomnie, ce qui a affecté sa santé et lui a fait perdre beaucoup de poids ;
77. Les demandeurs ne sont pas seuls à subir des inconvénients à ce titre. 64% des répondants du quartier Centre, 57% des répondants du quartier Est et 53% des répondants du quartier Laval se disent dérangés ou fortement dérangés par le bruit, selon une enquête de la Direction de la santé publique publiée en septembre 2015, produite comme pièce **P-28**;
78. Les affidavits de Pierre Fontaine, Marc Fournier et Lise Therrien produits au soutien de la présente demande comme pièces **P-29, P-30 et P-31** en témoignent également;
79. Les demandeurs ont droit au respect de la qualité de l'environnement, notamment au respect de la norme de bruit à laquelle CMGP est soumise dans l'exploitation de la Mine, ainsi qu'à l'usage paisible de leur propriété;

#### V- APPARENCE DE DROIT ET DROIT A L'INJONCTION

80. Vu ce qui précède, les demandeurs possèdent un droit clair à ce que CMGP respecte les normes de bruit, d'émission de poussière, de vibrations, de suppression et d'extraction qui s'appliquent à elle en vertu de ses certificats d'autorisation et du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RLRQ c Q-2, r 4.1);
81. CMGP reconnaît elle-même implicitement ne pas respecter les normes qui s'appliquent à elle et causer des inconvénients aux citoyens. M. Christian Roy, de CMGP, disait le 15 juin 2016 :
- « [...] on considère, nous, que même si on respectait les normes, compte tenu de la proximité de notre opération et de la ville, on sait qu'on peut avoir des impacts sur les citoyens. C'est pour ça qu'on a mis en place le Guide de cohabitation qui amène des niveaux de compensation, puis c'est pour tenir compte des cas comme ça, monsieur le Président ». (DT3, lignes 829-834)
- tel qu'il appert d'un extrait des transcriptions des audiences du BAPE en date du 15 juin 2016, pièce **P-32** ;
82. Malgré les nombreux avis de non-conformité envoyés à CMGP, celle-ci ne change pas ses modes d'opération de façon à faire cesser les infractions et les nuisances;

## VI- PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

83. Les demandeurs considèrent qu'ils n'ont pas à démontrer un préjudice irréparable puisqu'ils agissent dans le cadre de la *LQE*;
84. Il est néanmoins évident que les demandeurs subissent un préjudice irréparable à chaque jour qui passe : des nuits de sommeil sont perturbées ou perdues pour eux et leurs enfants avec toutes les conséquences que cela peut supposer sur le plan de leur bien-être physique et psychologique;
85. Aucune somme d'argent ne pourra véritablement et adéquatement compenser pleinement ce préjudice;
86. La défenderesse ne subit par ailleurs aucun préjudice à respecter les conditions d'exploitation de la mine énoncées dans les décrets 914-2009 et ses modifications, ce qui constitue la seule demande des demandeurs;
87. Osisko s'était pourtant engagée publiquement à respecter toutes les conditions énoncées dans ces décrets :

Nous sommes prêts à remplir toutes les conditions qui nous sont imposées et nous les suivrons méticuleusement. On finit avec un projet très étudié et très réfléchi qui va devenir le standard pour l'industrie... » tel qu'il appert des déclarations de Sean Rosen reproduites dans un article paru dans l'édition du 20 août 2009 du quotidien *La Presse*, communiqué comme pièce **P-33**;

et

Nous respecterons scrupuleusement les conditions stipulées au décret » tel qu'il appert d'un communiqué de presse d'Osisko émis en août 2009, communiqué comme pièce **P-34**;

## VII- BALANCE DES INCONVÉNIENTS

88. Comme pour le critère du préjudice irréparable, les demandeurs considèrent qu'ils n'ont pas à démontrer, en présence d'un droit clair, que les inconvénients qu'ils subissent sont plus importants que ceux que devraient subir la défenderesse si elle était soumise à une injonction interlocutoire;
89. Toutefois, ici aussi, il est clair que la balance des inconvénients penche en leur faveur. Les inconvénients qui pourraient être subis par la défenderesse si elle devait respecter les conditions d'exploitation énoncées dans le décret 914-2009 et ses modifications ne peuvent être pris en compte, de sorte que seuls les demandeurs subissent des inconvénients à la suite des violations répétées par la défenderesse des normes qui s'appliquent à elle;

## VIII- DISPENSE DE CAUTIONNEMENT PAR LES DEMANDEURS

90. Considérant la qualité des demandeurs, la nature des enjeux et les dispositions de la *LQE*, lesquelles relèvent de l'intérêt public, les demandeurs demandent d'être dispensés du cautionnement prévu à l'article 511 C.p.c.;

91. Subsidiairement, si un cautionnement devait être ordonné, les demandeurs demandent que celui-ci ne dépasse pas 500 \$, comme le prévoit en pareilles circonstances l'article 19.4 de la *LQE*;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**SUR UNE BASE INTERLOCUTOIRE :**

**ORDONNER** à la défenderesse de respecter le plan d'exploitation minière pour la fosse Canadian Malartic contenue dans l'Étude d'impact 2008 (pièce P-5, tableau 5.1), soit de limiter l'exploitation à 50 Mt de roches extraites pour 2016, 2017, 2018 et à 35 Mt de roches extraites pour les années subséquentes et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de cette affaire;

**ORDONNER** à la défenderesse de respecter les normes de bruit qui s'appliquent à elle en vertu de la note d'information 98-01, à savoir 40 dbA la nuit et 45 dbA le jour à la station de mesure B1, 45 dbA la nuit et 50 dbA le jour à la station de mesure B3 et 50 dbA la nuit et 55 dbA le jour à la station B2, et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de cette affaire;

**DISPENSER** les demandeurs de fournir un cautionnement;

**SUBSIDIAIREMENT À LA CONCLUSION PRÉCÉDENTE, ORDONNER** aux demandeurs de verser la somme de 500 \$ à titre de cautionnement ;

**RENDRE** toute autre ordonnance jugée appropriée et juste dans les circonstances;

**ET, SUR LE FOND DE L'AFFAIRE :**

**ORDONNER** à la défenderesse de respecter toutes les conditions énoncées dans le décret 914-2009, tel que modifié par les décrets 405-2011, 964-2012, 98-2013, 174-2014, 763-2014 et 721-2015;

**LE TOUT AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'experts ;

Montréal, le 12 août 2016

*Trudel Johnston & Lespérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

Procureurs des Demandeurs